



Impôt fédéral direct

Berne, le 27 janvier 2005
DB-434.3 / 434.4 / PUL/Mu

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre-circulaire

Déductions, barèmes et taux d'intérêt 2005 en matière d'impôt fédéral direct Compensation des effets de la progression à froid pour la période fiscale 2006

1. Déductions maximales pour les contributions versées à des formes reconnues de la prévoyance (pilier 3a); période fiscale 2005

Conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa OPP 3, les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles annuellement jusqu'à concurrence de 8 pour cent (lettre a) ou de 40 pour cent (lettre b) du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, 1^{er} alinéa LPP. Dans l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle (RO 2004 4643), le Conseil fédéral a porté le montant-limite supérieur de CHF 75'960 à CHF 77'400 avec effet au 1^{er} janvier 2005. Ainsi, pour la période fiscale 2005, les déductions maximales sont les suivantes (les déductions de quelques années précédentes sont également indiquées pour mémoire):

<u>Année de calcul</u>	<u>Déductions maximales pour le pilier 3a pour les contribuables</u>	
	<u>avec 2^{ème} pilier</u>	<u>sans 2^{ème} pilier</u>
2005	CHF 6'192	CHF 30'960
2003 et 2004	CHF 6'077	CHF 30'384
2001 et 2002	CHF 5'933	CHF 29'664

Ces déductions maximales constituent également les limites de versement. Il n'est par ailleurs pas autorisé d'arrondir les montants des versements.

2. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels; période fiscale 2005

Au vu du faible renchérissement enregistré ces derniers temps, les déductions forfaitaires pour les frais professionnels ne subissent aucune adaptation pour la période fiscale 2005. Avec la modification du 22 juillet 2004 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (annexe 1), le Département fédéral des finances a donc décidé de reconduire, pour la période fiscale 2005,

les mêmes montants que pour les années de calcul resp. les périodes fiscales 2001 à 2004 (voir la lettre-circulaire du 27.1.2004).

3. Taux pour l'évaluation des revenus en nature; période fiscale 2005

En ce qui concerne l'évaluation des revenus en nature, les notices N 1/2001 pour les indépendants, N 2/2001 pour les salariés et NL 1/2001 pour l'agriculture et la sylviculture, valables pour les périodes fiscales 2001 à 2004, sont également applicables pour la période fiscale 2005 (annexes à la circulaire du 15.12.2000, no 2-2001/2002).

4. Taux d'intérêt pour l'année civile 2005

Avec la modification du 2 novembre 2004 de l'appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (annexe 2), le Département fédéral des finances a fixé les taux d'intérêt pour l'année civile 2005 comme suit (inchangés par rapport à l'année précédente):

Intérêt rémunératoire sur paiements préalables	1.0 %
Intérêt moratoire et sur montants à rembourser	3.5 %.

5. Compensation des effets de la progression à froid pour la période fiscale 2006

Sur la base du 2^{ème} alinéa des articles 39 et 215 LIFD, les effets de la progression à froid doivent être compensés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (ISC) a augmenté de 7 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée ou depuis la dernière adaptation. Est déterminant l'indice en vigueur une année avant le début de la période fiscale. La dernière compensation des effets de la progression à froid remonte à décembre 1995, lorsque l'indice atteignait 142.3 points (base décembre 1982 = 100). En décembre 2004, l'indice a atteint une valeur de 153.1 points, ce qui représente une augmentation de 7.6 %. De la sorte, la prochaine compensation des effets de la progression à froid aura lieu pour la période 2006 à raison de 7.6 %.

Nous vous informerons des détails de cette modification à la suite de la publication de l'ordonnance du Conseil fédéral.

DIVISION D'INSPECTION
Sektion IV



Daniel Emch

Annexes:

1. Modification du 22 juillet 2004 de l'appendice à l'ordonnance du 10.2.1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2004 3559)
2. Modification du 2 novembre 2004 de l'appendice à l'ordonnance du 10.12.1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RO 2004 4621)